

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/01/2017

---

**BIC - Amortissements – Règles de déduction - Base de l'amortissement**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 3 : Base de calcul de l'amortissement

**1**

Les amortissements sont calculés sur la base du prix d'achat ou du prix de revient de l'élément d'actif ([Code général des impôts, ann II art. 15](#)).

L'article 322-1 du plan comptable général (PCG) définit l'amortissement d'un actif comme étant la répartition systématique de son montant amortissable, c'est-à-dire de sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle, en fonction de son utilisation. Cette répartition correspond à la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

**10**

Seront examinés successivement dans le présent chapitre sur la base de calcul de l'amortissement :

- la prise en compte du prix de revient (**Section 1- [BOI-BIC-AMT-10-30-10](#)**) ;
- les incidences des nouvelles normes comptables (**Section 2- [BOI-BIC-AMT-10-30-20](#)**) ;
- les biens n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation (**Section 3- [BOI-BIC-AMT-10-30-30](#)**) ;
- les biens ayant fait l'objet d'une réévaluation (**Section 4- [BOI-BIC-AMT-10-30-40](#)**).